



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-28 du 06 AVR. 2023

portant modification
de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces animales protégées en date du 07 février 2022
au bénéfice de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux
(SOPTOM)
fixant des modalités complémentaires
dans le cadre des opérations de translocation et du suivi de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)
sur le territoire des communes de La Croix-Valmer et de Ramatuelle
sur les Caps Lardier et Taillat
pour les années 2023 à 2025

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2022 portant dérogation à l'introduction de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article L.411-4 du Code de l'Environnement et portant dérogation à la manipulation, la capture, l'enlèvement, le transport, le relâcher sur site prédéfini, et perturbation intentionnelle définie aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) pour procéder ou faire procéder sur le territoire des communes de La Croix-Valmer et de Ramatuelle sur les Caps Lardier et Taillat aux opérations dans le cadre de la translocation et du suivi de Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789) pour les années 2022 à 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU la note de la DREAL PACA du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation complémentaire déposée par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM) représentée par Monsieur Antoine CADI, en sa qualité de président, et Monsieur Sébastien CARON, responsable scientifique et conservation, composée du formulaire CERFA n°13 616*01 du 31 janvier 2023 et de ses pièces annexes, visant l'augmentation du nombre d'individus pouvant être relâché et l'étendue de la période d'intervention ;

VU l'information faite par la SOPTOM auprès des autorités compétentes et des organismes associés lors du comité de pilotage du 29 novembre 2022, à la fois sur les résultats de l'opération et la nécessité de poursuivre l'opération en augmentant le nombre d'individus pouvant être relâchés et l'étendue de la période d'intervention ;

VU le rapport annuel produit en janvier 2023 relatant l'expérimentation de translocation en 2022, exposant les facteurs pouvant influencer la réponse des individus à la translocation et expliquant les modalités d'implantation et de sédentarisation des individus survivants, mais aussi les causes probables de perte d'individus (prédations, sécheresse, ...) incitant à engager rapidement une autre opération de translocation;

VU la lettre initiale de soutien du 19 mai 2021 du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Provence Alpes-Côte d'Azur (PACA), soutien conforté par le courrier du 28 novembre 2022 en faveur de la modification demandée ;

VU la lettre initiale de soutien du 21 juin 2021 du parc national de Port-Cros (PNPC) ;

VU la lettre de soutien du 30 janvier 2023 du conservatoire du littoral, estimant pertinent d'apporter plus de robustesse à cette expérimentation ;

VU la saisine du 07 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA, coordinatrice du PNA Tortue d'Hermann, s'appuyant sur le courrier du 29 juillet 2021 considérant que le projet répondait bien à un des objectifs prioritaires du PNA en faveur de la Tortue d'Hermann, et qui confirme que les modifications demandées sont nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

VU les accords des Conseils et Commissions précédemment obtenus sur la globalité de l'opération, celle-ci restant inchangée dans son principe général, accords indiqués sur l'arrêté préfectoral initial ;

VU les accords préalablement établis, restant conformes, du propriétaire, à savoir le conservatoire du littoral (CDL), et des gestionnaires, à savoir le conseil scientifique du PNPC, gestionnaire du site du Cap Lardier, ainsi que du CEN PACA, gestionnaire du site du Cap Taillat ;

VU la mise à disposition du public menée du 08 février au 28 février 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que ce projet est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle puisque deux actions du plan national d'actions relatif à la Tortue d'Hermann (2018-2027) sont dédiées à ce projet ;

CONSIDÉRANT que la SOPTOM est la structure "référente" concernant les deux actions, notamment celle de translocations expérimentales, qui figurent dans le PNA. L'action concernée est représentée au sein de l'objectif : (1) Améliorer et diffuser la connaissance nécessaire à la conservation de l'espèce via l'action 2.6 "Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetages" ;

CONSIDÉRANT que les accords nécessaires à l'opération ont déjà été obtenus et que les modifications demandées par la SOPTOM sont sans incidence sur les modalités d'exécution globales du projet de translocation ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées, à savoir l'augmentation du nombre d'individus pouvant être relâchés et l'étendue de la période d'intervention, sont justifiées par les observations de suivi, le taux de mortalité, les aléas climatiques dont la sécheresse, et des constats comportementaux des individus sur le lieu de relâcher ;

CONSIDÉRANT que ces premiers constats liés à un suivi rigoureux nécessite des ajustements, tant sur le nombre des individus relâchés que sur la nécessité d'une seconde translocation sur les sites précédemment identifiés pour conforter l'implantation et le développement de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation doit se poursuivre avec un nombre d'individus suffisants pour garantir une bonne connaissance, notamment sur la question de sa résilience et de sa capacité à reconstituer une population viable, qui sera partagé dans la communes opérations de translocation sur d'autres sites incendiés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce ont donné un accord de principe lors du COPIL du 29 novembre 2022 suite à la présentation scientifique afin de permettre de réaliser, a posteriori, des versions plus efficaces de cn par la SOPTOM des premiers résultats de cette opération de translocation, et la nécessité de certains ajustements ;

CONSIDÉRANT l'accord de la DREAL PACA, coordinateur régional de la mise en œuvre des actions du Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann, dont les translocations ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise à un renforcement de l'espèce pour assurer sa survie et sa reproduction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire/des mandataires et champ d'application de l'arrêté modificatif

L'article 1 de l'arrêté préfectoral initial en date du 07 février 2022 fixant dans le département du Var les modalités dans le cadre des opérations de translocation et du suivi de Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789), sur le territoire des communes de La Croix-Valmer et de Ramatuelle, sur les Caps Lardier et Taillat pour est modifié comme suit :

"Le bénéficiaire de l'autorisation est la Station d'Observation et de Protection des TORTUES et de leurs Milieux (SOPTOM), représentée par Monsieur Antoine CADI, président de l'association.

Le siège de l'association est : SOPTOM, 1065 Route du Luc, 83660 Carnoules, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont :

- Sébastien CARON - responsable scientifique et conservation,
- Jean-Marie BALLOUARD - chargé de mission scientifique.

Est rajouté un mandataire, à savoir :

- Olivia DELORME - chargée de mission associative SOPTOM-CRCC-CSFS
Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM)
Centre de Recherche et de Conservation des Chéloniens (CRCC)
Centre de Soins Faune Sauvage (CSFS)
1065, Route du Luc F-83660 CARNOULES

La SOPTOM est la structure "référente" concernant les translocations expérimentales qui y sont représentées au travers de deux actions : 2.6 "Suivre les expérimentations sur la réintroduction de spécimens captifs ou issus de sauvetages") et 6.6 "Mettre en œuvre des opérations ponctuelles de translocation d'individus sauvages issus de sauvetage").

La DREAL PACA est le service coordinateur, ainsi que l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COFIL).

Cette opération expérimentale est placée sous le contrôle de la DREAL PACA et du Ministère de la Transition Écologique par l'intermédiaire du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) qui sera chargé de statuer sur les demandes d'autorisations de relâcher."

L'article 2 « Nature de l'autorisation » : le contenu de « Modalités des translocations conservatoires de tortues nées en captivité » paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral initial en date du 07 février 2022 est modifiée comme suit :

"Moyennant un maximum de précautions sanitaires et génétiques, notamment, il est prévu de relâcher sans acclimatation, en un ou plusieurs points, 170 juvéniles au maximum, nés en captivité lors du printemps 2022 et du printemps 2023."

Les autres paragraphes restent inchangés.

L'article 3 « Durée et période d'intervention » de l'arrêté préfectoral initial en date du 07 février 2022 est modifié comme suit :

"Dans la mesure du possible, le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de relâcher en dehors des périodes de reproduction, afin de ne pas déranger l'espèce native.

La période d'intervention globale de cette opération expérimentale s'étend jusqu'au 31 décembre 2025.

Les durées d'intervention 2023, et éventuellement 2024, pour le relâcher de l'espèce captive sont les suivantes :

- avril à juin,
- mai à octobre.

La période de suivi par radiopistage et d'éventuels déplacement d'individus égarés ou en difficulté peut se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2025.

Chaque année supplémentaire fera l'objet d'un rapport de suivi."

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil national de la protection de la nature ;
- au président de la commission départementale nature paysages sites ;
- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur du parc national de Port-Cros ;
- au directeur de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes de Ramatuelle et de La Croix-Valmer.

Fait à Toulon, le **06 AVR. 2023**

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

1° Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE